

STATUTS ACTUELS**STATUTS**

de la société
Transports Publics du Chablais SA
dont le siège est à Aigle

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE - BUT – DUREE

Article premier
Raison sociale, siège, durée

1.1. Sous la raison sociale :

Transports Publics du Chablais SA

existe une société anonyme régie par les articles 620 et suivants CO et par les présents statuts, ayant son siège social à Aigle.

1.2. La durée de la société est indéterminée.

Article 2
But

2.1. La société a pour but de fournir des prestations de transport public. Elle exploite les lignes de chemins de fer Aigle-Leysin (AL), Aigle-Ollon-Monthey-Champéry (AOMC), Aigle-Sépey-Diablerets (ASD), et Bex-Villars-Bretaye (BVB).

2.2. Les lignes de chemins de fer susmentionnées sont au bénéfice de concessions fédérales.

2.3. La société exploite également des lignes de bus.

2.4. La société peut également :

- étendre son réseau par l'établissement et l'exploitation de toutes autres lignes

PROPOSITION DE MODIFICATIONS**STATUTS**

de la société
Transports Publics du Chablais SA
dont le siège est à Aigle

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE - BUT – DUREE

Article premier
Raison sociale, siège, durée

1.1. Sous la raison sociale :

Transports Publics du Chablais SA

existe une société anonyme régie par les articles 620 et suivants CO et par les présents statuts, ayant son siège social à Aigle.

1.2. La durée de la société est indéterminée.

Article 2
But

2.1. La société a pour but de fournir des prestations de transport public. Elle exploite les lignes de chemins de fer Aigle-Leysin (AL), Aigle-Ollon-Monthey-Champéry (AOMC), Aigle-Sépey-Diablerets (ASD), et Bex-Villars-Bretaye (BVB).

2.2. Les lignes de chemins de fer susmentionnées sont au bénéfice de concessions fédérales.

2.3. La société exploite également des lignes de bus.

2.4. La société peut également :

- étendre son réseau par l'établissement et l'exploitation de toutes autres lignes

de chemins de fer ou lignes de bus ;

- créer, exploiter des établissements et d'autres services de transports ;
- créer et exploiter tous établissements et services et déployer toutes activités en relation avec son but ou de nature à contribuer au développement de celui-ci ;
- prendre des participations au capital-actions d'autres entreprises ou sociétés régionales ayant pour but le développement des transports et du tourisme ;
- aliéner et donner à bail son réseau, en totalité ou en partie, et fusionner avec d'autres entreprises similaires ;
- acquérir, exploiter et aliéner des immeubles en relation avec son but social.

2.5. La gestion de la société obéit aux principes de l'économie d'entreprise.

TITRE 2 - CAPITAL-ACTIONS

Article 3 **Capital-actions**

3.1. Le capital-actions est fixé à **CHF 8'750'000.-**. Il est composé de 875'000 actions nominatives de CHF 10.- nominal chacune, entièrement libérées.

3.2. La société peut émettre, en lieu et place de titres unitaires, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

3.3. Les actions nominatives sont librement transmissibles.

Article 4

4.1. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation (art. 661 CO).

4.2. La société tient un **registre des actions** qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. La société doit attester l'inscription sur l'action (respectivement le certificat d'actions).

de chemins de fer ou lignes de bus ;

- créer, exploiter des établissements et d'autres services de transports ;
- créer et exploiter tous établissements et services et déployer toutes activités en relation avec son but ou de nature à contribuer au développement de celui-ci ;
- prendre des participations au capital-actions d'autres entreprises ou sociétés régionales ayant pour but le développement des transports et du tourisme ;
- aliéner et donner à bail son réseau, en totalité ou en partie, et fusionner avec d'autres entreprises similaires ;
- acquérir, exploiter et aliéner des immeubles en relation avec son but social.

2.5. La gestion de la société obéit aux principes de l'économie d'entreprise.

TITRE 2 - CAPITAL-ACTIONS

Article 3 **Capital-actions**

3.1. Le capital-actions est fixé à **CHF 8'750'000.-**. Il est composé de 875'000 actions nominatives de CHF 10.- nominal chacune, entièrement libérées.

3.2. La société peut émettre, en lieu et place de titres unitaires, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

3.3. Les actions nominatives sont librement transmissibles.

Article 4

4.1. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation (art. 661 CO).

4.2. La société tient un **registre des actions** qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. La société doit attester l'inscription sur l'action (respectivement le certificat d'actions).

4.3. **Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du**

TITRE 3 - ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 5 Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale des actionnaires.
2. le Conseil d'administration.
3. l'organe de révision.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 Attributions

- 6.1. L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- 6.2. Elle a le droit inaliénable :
 - d'adopter et de modifier les statuts ;
 - de nommer les membres du Conseil d'administration (sous réserve de l'article 11) et de l'organe de révision ;
 - d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
 - d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;

capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant-droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant-droit économique.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne le nom et le prénom ainsi que l'adresse des ayants-droits économiques. Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste du registre et pendant 10 ans après la radiation de la société.

TITRE 3 - ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 5 Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale des actionnaires.
2. le Conseil d'administration.
3. l'organe de révision.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 Attributions

- 6.1. L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- 6.2. Elle a le droit inaliénable :
 - d'adopter et de modifier les statuts ;
 - de nommer les membres du Conseil d'administration (sous réserve de l'article 11) et de l'organe de révision ;
 - d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
 - d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
 - de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires

- de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- de solliciter toute demande de concession nouvelle ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- de prendre toutes autres décisions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 7 Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en séances extraordinaires sur la convocation du Conseil d'administration, de l'organe de révision ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires justifiant de la possession d'un dixième du capital-actions.

Article 8 Mode de convocation - Représentation

- 8.1. L'assemblée générale est convoquée **vingt jours** au moins avant la date de sa réunion par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- 8.2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par un représentant indépendant désigné par la société ou par un représentant dépositaire (art. 689 d CO).
- 8.3. Le représentant est tenu de certifier ses pouvoirs par la présentation d'une procuration écrite.
- 8.4. Le président peut admettre des invités qui n'ont pas le droit de vote.

Article 9 Droit de vote

- 9.1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

nécessaires à cet effet ;

- **de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;**
- de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- de solliciter toute demande de concession nouvelle ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- de prendre toutes autres décisions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 7 Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en séances extraordinaires sur la convocation du Conseil d'administration, de l'organe de révision ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires justifiant de la possession d'un dixième du capital-actions.

Article 8 Mode de convocation - Représentation

- 8.1. L'assemblée générale est convoquée **vingt jours** au moins avant la date de sa réunion par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- 8.2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par un représentant indépendant désigné par la société ou par un représentant dépositaire (art. 689 d CO).
- 8.3. Le représentant est tenu de certifier ses pouvoirs par la présentation d'une procuration écrite.
- 8.4. Le président peut admettre des invités qui n'ont pas le droit de vote.

Article 9 Droit de vote

- 9.1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

9.2. Chaque action donne droit à une voix.

9.3. Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration pour la gestion.

Cette règle ne s'applique pas au réviseur.

9.4. Les actions que la société pourrait posséder elle-même ne peuvent pas être représentées à l'assemblée générale.

Article 10
Décisions

10.1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision. S'il y a parité de voix pour les élections, le sort décide.

10.2. Les votations et les élections ont lieu à mains levées. Toutefois, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent des voix représentées, elles auront lieu au bulletin secret.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11
Composition et durée

11.1. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 à 9 membres au maximum.

11.2. La durée du mandat est de 3 ans. En principe, une réélection est ensuite possible 4 fois au maximum dans la même fonction et l'âge limite au moment de la dernière élection doit être inférieur à 70 ans révolus.

11.3. Sont membres de droit conformément à l'art. 762 CO (6 membres) :

- un représentant désigné par l'Etat de Vaud ;

9.2. Chaque action donne droit à une voix.

9.3. Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration pour la gestion.

Cette règle ne s'applique pas au réviseur.

9.4. Les actions que la société pourrait posséder elle-même ne peuvent pas être représentées à l'assemblée générale.

Article 10
Décisions

10.1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision. S'il y a parité de voix pour les élections, le sort décide.

10.2. Les votations et les élections ont lieu à mains levées. Toutefois, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent des voix représentées, elles auront lieu au bulletin secret.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11
Composition et durée

11.1. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 à 9 membres au maximum.

11.2. La durée du mandat est de 3 ans. En principe, une réélection est ensuite possible 4 fois au maximum dans la même fonction et l'âge limite au moment de la dernière élection doit être inférieur à 70 ans révolus.

11.3. Sont membres de droit conformément à l'art. 762 CO (6 membres) :

- un représentant désigné par l'Etat de Vaud ;

- un représentant désigné par de l'Etat du Valais ;
- un représentant désigné par la commune chef-lieu du district d'Aigle ;
- un représentant désigné par la commune chef-lieu du district de Monthey ;
- un représentant désigné par les communes vaudoises desservies par l'entreprise ;
- un représentant désigné par les communes valaisannes desservies par l'entreprise.

La durée des mandats des membres de droit est fixée par les collectivités publiques qu'ils représentent, dans les limites du chiffre 11.2, ci-dessus. En cas de vacance, un remplaçant peut être désigné sans attendre la prochaine assemblée générale.

11.4. Les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. En cas de vacance, un remplaçant sera élu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé restera ensuite en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 12 **Organisation**

12.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut requérir du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

12.2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas de partage des voix, la voix du président est

- un représentant désigné par de l'Etat du Valais ;
- un représentant désigné par la commune chef-lieu du district d'Aigle ;
- un représentant désigné par la commune chef-lieu du district de Monthey ;
- un représentant désigné par les communes vaudoises desservies par l'entreprise ;
- un représentant désigné par les communes valaisannes desservies par l'entreprise.

La durée des mandats des membres de droit est fixée par les collectivités publiques qu'ils représentent, dans les limites du chiffre 11.2, ci-dessus. En cas de vacance, un remplaçant peut être désigné sans attendre la prochaine assemblée générale.

11.4. Les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. En cas de vacance, un remplaçant sera élu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé restera ensuite en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 12 **Organisation**

12.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut requérir du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions :

- dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
- sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e du Code des obligations ;
- par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

12.2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas de partage des voix, la voix du président est

prépondérante.

12.3. Le Conseil d'administration nomme pour une période de 3 ans le Président, le vice-président et le secrétaire ; ce dernier peut être pris hors de son sein. Leur nomination prend fin à l'extinction de leur mandat au sein du Conseil d'administration.

Article 13

Administration, gestion et représentation de la société

13.1. Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement. Selon les dispositions du Code des obligations y relatives, il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

13.2. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont celles prévues par le Code des obligations.

Article 14

Règlement du Conseil d'administration – délégation de la gestion

14.1. Le Conseil d'administration édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

14.2. Par règlement, le Conseil d'administration peut nommer en son sein des commissions ou comités *ad hoc* pour traiter des sujets particuliers.

14.3. Par règlement, le Conseil d'administration peut instituer une commission consultative formée d'experts, de représentants de communes desservies et de représentants d'actionnaires privés. Cette commission a notamment pour objectif de fournir au Conseil d'administration des analyses, des points de vue et des aides à la décision tenant compte du développement et des intérêts régionaux ainsi que des besoins des clients.

Article 15

prépondérante.

12.3. Le Conseil d'administration nomme pour une période de 3 ans le Président, le vice-président et le secrétaire ; ce dernier peut être pris hors de son sein. Leur nomination prend fin à l'extinction de leur mandat au sein du Conseil d'administration.

Article 13

Administration, gestion et représentation de la société

13.1. Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement. Selon les dispositions du Code des obligations y relatives, il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

13.2. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont celles prévues par le Code des obligations.

Article 14

Règlement du Conseil d'administration – délégation de la gestion

14.1. Le Conseil d'administration édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

14.2. Par règlement, le Conseil d'administration peut nommer en son sein des commissions ou comités *ad hoc* pour traiter des sujets particuliers.

14.3. Par règlement, le Conseil d'administration peut instituer une commission consultative formée d'experts, de représentants de communes desservies et de représentants d'actionnaires privés. Cette commission a notamment pour objectif de fournir au Conseil d'administration des analyses, des points de vue et des aides à la décision tenant compte du développement et des intérêts régionaux ainsi que des besoins des clients.

Article 15

Jetons de présence

15.1. Il est alloué aux administrateurs, outre leurs débours, des jetons de présence.

15.2. Il est alloué aux membres de la commission consultative désignés selon l'article 14 des présents statuts, outre leurs débours, des jetons de présence. La rémunération des membres de la commission consultative est fixée par le Conseil d'administration, en rapport avec leur fonction.

ORGANE DE REVISION**Article 16****Nomination, durée des fonctions**

L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision qui doit être inscrit au Registre du commerce.

Article 17**Attributions**

17.1. Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi (art. 728 a et suivants CO).

17.2. Les articles 727 b et 727 c CO régissent les exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire.

Indépendance

17.3. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

Durée du mandat

17.4. L'organe de révision peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, le mandat ne peut excéder 7 ans. Une nouvelle reconduction est toutefois possible à l'échéance d'un délai de trois ans après l'interruption du mandat.

Fin du mandat**Jetons de présence**

15.1. Il est alloué aux administrateurs, outre leurs débours, des jetons de présence.

15.2. Il est alloué aux membres de la commission consultative désignés selon l'article 14 des présents statuts, outre leurs débours, des jetons de présence. La rémunération des membres de la commission consultative est fixée par le Conseil d'administration, en rapport avec leur fonction.

ORGANE DE REVISION**Article 16****Nomination, durée des fonctions**

L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision qui doit être inscrit au Registre du commerce.

Article 17**Attributions**

17.1. Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi (art. 728 a et suivants CO).

17.2. Les articles 727 b et 727 c CO régissent les exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire.

Indépendance

17.3. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

Durée du mandat

17.4. L'organe de révision peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, le mandat ne peut excéder 7 ans. Une nouvelle reconduction est toutefois possible à l'échéance d'un délai de trois ans après l'interruption du mandat.

Fin du mandat

17.5. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article 18
Rapport de révision

18.1. L'organe de révision doit présenter chaque année un rapport à l'intention du Conseil d'administration et de l'assemblée générale conformément à l'article 728 a al. 1 et 2 CO.

18.2. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels que si ce rapport lui a été soumis et si un organe de révision est présent.

Article 19
Exercices comptables

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 20
Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et les annexes, sont établis conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21
Affectation du bénéfice

Après déduction de tous frais et charges quelconques, des amortissements prévus par la loi ou décidés par l'assemblée générale, le bénéfice net constaté par le compte de profits et pertes doit être utilisé de la manière et dans l'ordre ci-après :

- a) approvisionnement des réserves légales effectué conformément aux dispositions légales en la matière ;
- b) approvisionnement des réserves générales effectué conformément aux dispositions légales en la matière ;
- c) alimentation des réserves spéciales selon décision de l'assemblée générale (au

17.5. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. **L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.**

Article 18
Rapport de révision

18.1. L'organe de révision doit présenter chaque année un rapport à l'intention du Conseil d'administration et de l'assemblée générale conformément à l'article 728 a al. 1 et 2 CO.

18.2. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels que si ce rapport lui a été soumis et si un organe de révision est présent.

Article 19
Exercices comptables

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 20
Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et les annexes, sont établis conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 21
Affectation du bénéfice

Après déduction de tous frais et charges quelconques, des amortissements prévus par la loi ou décidés par l'assemblée générale, le bénéfice net constaté par le compte de profits et pertes doit être utilisé de la manière et dans l'ordre ci-après :

- a) approvisionnement des réserves légales effectué conformément aux dispositions légales en la matière ;
- ~~b) approvisionnement des réserves générales effectué conformément aux dispositions légales en la matière ;~~
- b) alimentation des réserves **facultatives** selon décision de l'assemblée générale

sens de l'art. 672 al. 2 CO) ;
d) le solde éventuel sera réparti selon décision de l'assemblée générale.

Article 22
Dissolution

La dissolution de la société est régie par les art. 736 à 751 CO.

Article 23
Organe de publicité

Les convocations, avis et publications émanant de la société sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Le Conseil d'administration peut leur donner une publicité plus étendue.

Statuts adoptés le vingt-quatre juin deux mille neuf, modifiés le vingt-six juin deux mille treize et le vingt-trois juin deux mille vingt.

(au sens de l'art. 673 CO) ;
c) le solde éventuel sera réparti selon décision de l'assemblée générale.

Article 22
Dissolution

La dissolution de la société est régie par les art. 736 à 751 CO.

Article 23
Organe de publicité

Les convocations, avis et publications émanant de la société sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Le Conseil d'administration peut leur donner une publicité plus étendue.

Statuts adoptés le vingt-quatre juin deux mille neuf, modifiés le vingt-six juin deux mille treize, le vingt-trois juin deux mille vingt **et le treize juin deux mille vingt-quatre.**